

Informations précontractuelles

Article 8 SFDR (règlement (UE) 2019/2088)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BeLife

Identifiant d'entité juridique: N/A

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier comprend deux types de véhicule d'investissement : les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds Internes Collectifs (FIC).

Le produit financier permet au souscripteur d'investir dans une sélection de ces supports d'investissement, y compris ceux qui, conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) : (i) promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8), (ii) ont pour objectif un investissement durable (Article 9), et (iii) ne relèvent ni de (i) ni de (ii) (Article 6). La mesure dans laquelle une police individuelle promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales dépend des choix de supports d'investissement effectués par le souscripteur.

De plus amples informations sur les caractéristiques promues par les véhicules d'investissement sous-jacents sont disponibles sur le site Internet de The OneLife Company S.A. (OneLife) à l'adresse suivants: <https://www.onelife.com/clients/sfdr/?lang=fr>

Engagement en faveur d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S :

Le produit financier investit dans des OPCVM et des FIC sous-jacents qui satisfont et maintiennent les désignations réglementaires conformément à l'article 8 ou 9 du règlement SFDR. Le produit financier s'engage à investir au moins 60% de ses actifs totaux dans de tels investissements à la fin de la période d'investissement.

Le produit financier n'a pas désigné de référence ESG spécifique pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier sera mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

Engagement en faveur d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S :

La proportion des actifs totaux investis dans des OPCVM et des FIC sous-jacents qui ont obtenu et maintenu une désignation réglementaire alignée sur l'article 8 ou 9 de SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non applicable. Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable. Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable. Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable. Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non

Le produit financier ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le produit financier offre une gamme de véhicules d'investissement, dont les stratégies varient en fonction des fonds choisis.

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Dans le cadre du processus de sélection des titres pour les OPCVM et les FIC, bien que ce ne soit pas un facteur déterminant dans la prise de décision, le produit financier sélectionne des OPCVM sous-jacents qui ont obtenu et maintenu une désignation réglementaire alignée sur l'article 8 ou 9 de SFDR.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier appliquera de manière cohérente les critères suivants pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier :

Le produit financier investira au moins 60% de ses actifs totaux dans des OPCVM et des FIC sous-jacents qui ont obtenu et maintenu une désignation réglementaire alignée sur l'article 8 ou 9 de la SFDR.

Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Aucun engagement de réduction de l'univers d'investissement n'est appliqué.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

OneLife évalue les pratiques de gouvernance des entreprises détenues par le biais de sa politique de bonne gouvernance, qui est disponible sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.onelife.com/about-us/csr-commitments/life-insurer/?lang=fr>

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation d'actifs pour le produit financier décrit dans le graphique ci-dessous est structurée comme suit :

L'allocation d'actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

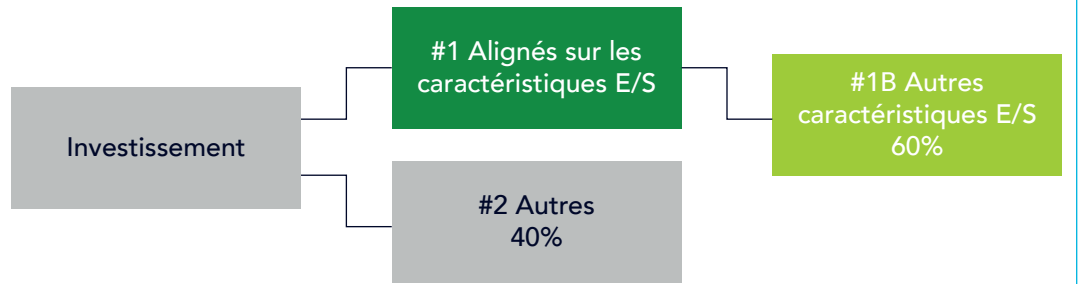
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S : Ce produit financier a pour objectif d'allouer une part égale ou supérieure à 60% de la valeur totale de ses actifs à des investissements qui sont alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales.

#2 Autres : Le produit financier vise à allouer un maximum de 40% de ses actifs totaux à d'autres types d'investissements.

Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable. Le produit financier n'a pas l'intention de faire des investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur la taxinomie de l'UE.

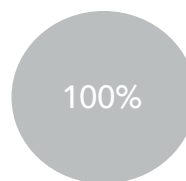
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?*

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

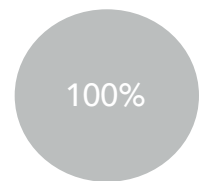
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*.

■ Non aligné sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*.

■ Non aligné sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le produit financier n'a pas l'intention de faire des investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable. Le produit financier n'a pas l'intention de faire des investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable. Le produit financier n'a pas l'intention de faire des investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" peuvent inclure d'autres investissements qui ne répondent pas aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier. Il peut s'agir d'OPCVM et de FCI qui ne présentent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier ou l'objectif de diversification du produit financier.

Aucune garantie environnementale ou sociale n'est évaluée pour les "autres" actifs tels que les OPCVM et les FCI décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Le produit financier n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

De plus amples informations sur le produit financier sont disponibles sur le site Internet de OneLife à l'adresse suivante : https://youroffice.onelife.eu.com/yourdocuments/AppI_And_Pol-Admin/BeLife/B-FE_BELIFE_Pack-to-be-kept_FR.pdf